

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNE DE CAMPENEAC**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 11 octobre 2024.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire – GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre – LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal (absent pour le vote de la délibération 067) - WHITE Cécile – DRAGON Sandra – JUGEL Stéven (absent pour le vote des délibérations 067 et 068) - ALIX Mathilde (absente pour le vote des délibérations 067 et 068) - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal – DELERUE David - PONGERARD Pascale – DELOURME Jean-Pierre (absent pour le vote des délibérations 067 et 068) - PICARD Laurence - DENIS Stéphane.

Absents excusés : MORIN DIEGO Isabelle ayant donné pouvoir à ALIX Mathilde.

Secrétaire de séance : Pascale PONGERARD.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 14

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

---

\*\*\*

**Ordre du jour**

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Adoption du Procès-verbal de la séance du 5 septembre 2024.
- Lancement d'une consultation pour le recrutement d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le projet de construction d'un club house à destination de l'association sportive de football ACA.
- Demande de subvention au Département au titre du PST pour le projet de construction d'un club house à destination de l'association sportive de football ACA.
- Mise en réseau des médiathèques.
- Aliénation du chemin rural n°44 dit « la rue d'Auray ».
- Dénomination d'une rue sur le Parc d'Activités de Linvo.
- Mise en place du RIFSEEP pour la filière animation.
- Prise en charge des frais de cantine pour un enfant scolarisé en section ULIS.
- Admission en non-valeur de créances éteintes sur le budget principal.
- Questions diverses.

---

**2024/067 : Désignation d'un secrétaire de séance.**

Le Conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé la candidature de Madame Pascale PONGERARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- |                 |                  |                           |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 14 | - Pour : 14      | - Majorité absolue : 8    |
| - Votants : 14  | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 14 |
|                 | - Abstention : 0 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Pascale PONGERARD en qualité de secrétaire de séance.

---

### **2024 068 : Adoption du Procès-Verbal de la séance du 5 septembre 2024.**

Madame Le Maire rappelle aux Conseillers municipaux que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 septembre 2024 leur a été transmis avec l'envoi de la convocation du présent Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- |               |                |                         |
|---------------|----------------|-------------------------|
| Présents : 15 | Pour : 15      | Majorité absolue : 8    |
| Votants : 15  | Contre : 0     | Suffrages exprimés : 15 |
|               | Abstention : 0 |                         |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Adopte le Procès-Verbal de la séance du 5 septembre 2024.**

---

### **2024 069 : Lancement d'une consultation pour le recrutement d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de construction d'un Club house à destination de l'association sportive de football A.C.A.**

Madame le Maire rappelle qu'en début d'année 2022, l'association sportive ACA et la Commune se sont rencontrées pour échanger sur le devenir d'une buvette, aujourd'hui très vétuste et dangereuse. Au fil des échanges, le projet a évolué vers la construction d'un club house; lieu d'accueil des familles et de convivialité à proximité immédiate des terrains de football.

Plusieurs rencontres se sont tenues depuis 2022. Un COPIL a été constitué, composé de :

- 3 membres de l'ACA (Pierrick CAUDAL, Hervé FOY, Nicolas JOSSE);
- 6 Elus (Bruno GABARD, Sandra DRAGON, Nolwenn LE MOIGNE, Pierre NOËL, Hania RENAUDIE, Pascal SAVIGNE).

Afin de définir plus précisément le projet, la Commune souhaite se faire accompagner d'une Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) dont les missions sont les suivantes :

- Faciliter la coordination du projet pour le maître d'ouvrage et lui apporter sa connaissance et son expertise technique.

- Définir et mettre en œuvre de manière optimale les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération :

- \* Définir le programme.
- \* Rédiger le cahier des charges et préparer le dossier de consultation des maîtres d'œuvre.
- \* Aider au choix du maître d'œuvre.

Le coût des travaux (*hors études et maîtrise d'œuvre*) est estimé à 160 308.55 €. Le montant de la prestation est estimé à environ 8 000 € (5% du montant HT des travaux). La consultation sera passée en procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article 2, 22° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Madame le Maire ajoute que si l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de par son travail, présente un projet financièrement plus conséquent que l'estimation présentée ce soir, bien évidemment, la poursuite ou non du projet sera soumise à l'avis du Conseil.

M. MAHIEUX demande quel est le montant maximum fixé pour le projet. Madame le Maire répond que pour la demande de subvention auprès du Conseil Départemental, l'estimation globale est de 200 000 €.

M. DELOURME indique que si le projet s'avère trop onéreux, peut-être sera-t-il possible alors de réduire le nombre de m<sup>2</sup>.

Mme le Maire laisse la parole à Mme LE MOIGNE pour expliquer la contribution de l'association ACA au projet. Mme LE MOIGNE indique que l'association ACA est disposée à renoncer à sa subvention l'année durant laquelle le projet sera réalisé. Les membres sont également prêts à prendre en charge la pose des sols, de réaliser les peintures, d'acheter du matériel électroménager...

Mme LE MOIGNE confirme que l'association est mobilisée pour aider la Commune à mener à bien ce projet. C'est aussi un souhait de libérer le local situé à côté de la salle du Conseil et ainsi de centraliser toutes leurs activités au niveau des terrains de foot. L'association aujourd'hui manque de places pour accueillir décemment tous les jeunes.

M. DELERUE, conscient de l'aspect sécuritaire du projet présenté, s'interroge sur la réaction des autres associations qui pourraient dans les années à venir faire des demandes semblables à la Commune. Mme le Maire répond que ce qui sera demandé à l'ACA c'est que ce lieu, notamment la salle de réunion soit mise à disposition d'autres associations car le bâtiment sera un bâtiment communal. Une convention de mise à disposition sera signée pour ainsi ouvrir le lieu à d'autres.

M. DELERUE évoque le judo qui aujourd'hui doit déplacer ses tapis à chaque fois puisque l'association ne dispose pas de salle. Mme le Maire indique qu'un échange a eu lieu avec le Président du Judo et il se poursuit dans le cadre d'un éventuel projet.

Mme WHITE rebondit en indiquant qu'elle a lu que concernant le projet porté par le judo, cela tient d'une opportunité. Mme le Maire confirme puisqu'il s'agit d'une opération intitulée les « 1000 dojos » et qu'il faudra sans doute se positionner dans l'année. Cependant la première étape est de connaître l'avis de la Fédération Française de Judo qui se déplacera sur place visiter les locaux. L'opération « 1000 dojos » consistent en effet à apporter une aide à la rénovation d'un bâtiment existant et non à une construction neuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- |                 |                  |                           |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 18 | Pour : 18        | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19  | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 18 |
|                 | - Abstention : 1 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, avec 18 voix pour et une abstention :

- **Acte** le lancement du projet de construction d'un club house,
- **Valide** le lancement d'une consultation pour recruter une Assistance à Maitrise d'Ouvrage.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

---

### **2024 070 : Demande de subvention auprès du Département au titre du PST la construction d'un Club house à destination de l'association sportive de football A.C.A.**

Madame le Maire rappelle qu'en début d'année 2022, l'association sportive ACA et la Commune se sont rencontrées pour échanger sur le devenir d'une buvette, aujourd'hui très vétuste et dangereuse. Au fil des échanges, le projet a évolué vers la construction d'un club house; lieu d'accueil des familles et de convivialité à proximité immédiate des terrains de football.

Plusieurs rencontres se sont tenues depuis 2022. Un COPIL a été constitué, composé de :

- 3 membres de l'ACA (Pierrick CAUDAL, Hervé FOY, Nicolas JOSSE);
- 6 Elus (Bruno GABARD, Sandra DRAGON, Nolwenn LE MOIGNE, Pierre NOËL, Hania RENAUDIE, Pascal SAVIGNE).

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention selon le plan de financement suivant :

DEPENSES	TOTAL H.T.	RECETTES		TOTAL
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO-5%)	8 015.43 €	DEPARTEMENT (PST)	35%	68 796.35 €
Maitrise d'œuvre (12%)	19 237.03 €			
Etudes préalables	4 000.00 €	FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL	8%	15 000.00 €
<b>TRAVAUX</b>				
Terrassement	6 435.00 €			
Maçonnerie	42 044.07 €	AUTOFINANCEMENT	57%	112 764.65 €
Ravalement	5 922.42 €			
Charpente	23 570.83 €			
Menuiseries Ext/ Int	14 627.50 €			
Isolation / Plâtrerie	18 322.09 €			
Elec/Plomb/ chauff	20 623.68 €			
Peinture	3 502.62 €			
Carrelage/Faïence	9 310.34 €			
Carport	3 400.00 €			
Test/ Infiltrométrie	550.00 €			
Mise en place des réseaux	12 000.00 €			
<b>Sous-Total travaux</b>	<b>160 308.55 €</b>			
Travaux connexes	5 000.00 €			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>196 561.00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100%</b>	<b>196 561.00 €</b>

Après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- Présents : 18
- Pour : 18
- Majorité absolue : 10
- Votants : 19
- Contre : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Abstention : 1

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, avec 18 voix pour et une abstention, décide de :

- **Solliciter** le Conseil départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale 2024 pour la construction d'un Club house à destination de l'association sportive de football A.C.A.
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande.

### **2024 071 : Mise en réseau des médiathèques de Ploërmel Communauté.**

Comme le prévoient les statuts de Ploërmel Communauté en date du 28 Mars 2018 en leur article 14.1 alinéa 7, une démarche de mise en réseau des médiathèques du territoire, propre à enrichir l'offre de lecture publique dans une logique de service public élargi au bénéfice des lecteurs, a été entreprise dès le mois de Mai 2018.

Dans cette perspective, Ploërmel Communauté est accompagnée par la médiathèque départementale de Caro avec laquelle plusieurs réunions ont été organisées (les 14 Février et 22 Juin 2022 – les 25 Janvier et 28 Septembre 2023).

Le dispositif général de cette mise en réseau a été présenté lors du bureau communautaire du 3 Avril 2023 et à la conférence des maires en date du 19 Juin 2023.

- Un réseau de médiathèques consiste à mettre celles-ci en relation les unes avec les autres, pour rendre un service de proximité accru, grâce à une mutualisation des ouvrages et des animations.

Il est animé par un agent de coordination qui n'est aucunement un chef hiérarchique, les médiathèques conservant leur autonomie de fonctionnement, ce qui ne fait pas obstacle à la recherche d'une uniformisation progressive et concertée des modes de fonctionnement et pratiques, tels que les axes de partenariat visés à l'article 3 de la convention.

- Le principe de la prise en charge par Ploërmel Communauté des dépenses liées au recrutement d'un coordonnateur de réseau, à l'adoption d'un logiciel (SIGB) et d'un portail communs, a été validé par cette instance.

- Le matériel informatique compatible avec l'utilisation du SIGB reste, quant à lui, à la charge des communes.

Son renouvellement est pris partiellement en charge par la DRAC, à hauteur de 40 % (dossier unique à adresser à la DRAC, après recensement des besoins, à charge de Ploërmel Communauté).

Madame ALIX demande si la gratuité sera conservée. Madame WHITE répond que dès lors qu'un coordinateur sera recruté, il aura en charge d'animer des Commissions thématiques au cours desquelles ce type de questions sera abordé. A titre d'exemples, Mme WHITE cite la création d'une Commission pour le choix d'un logiciel, une commission pour la tarification, etc.

Madame ALIX est toutefois étonnée car un poste sera créé qu'il faudra bien le financer. Madame WHITE répond que l'adhésion ne sert qu'à financer l'achat d'ouvrages; compétence qui reste à la charge de chaque commune.

Madame WHITE précise que dans la convention il est précisé que des médiathèques pourront être gratuites et d'autres payantes. Pour autant, l'idée est de parvenir à une harmonisation pour plus de lisibilité. A terme, l'idée est que toutes les médiathèques soient gratuites.

Pour autant Madame WHITE indique que dans le Département, des réseaux de médiathèques existent dans lesquels cohabitent des médiathèques gratuites et d'autres payantes. Madame WHITE donne l'exemple du réseau des médiathèques de PAIMPONT, PLELAN LE GRAND, MONTFORT SUR MEU et BREAL SOUS MONTFORT dans lequel la médiathèque de PAIMPONT a très longtemps été gratuite. M. JUGEL indique que depuis quelques années, il est désormais demandé une cotisation annuelle de 10 € pour toute la famille. Madame LARGEAU considère que ce serait décevant si la médiathèque de CAMPENEAC devenait payante car pour y participer depuis 2013, elle peut rendre compte de l'évolution du nombre de lecteurs en raison de la gratuité. Madame WHITE se veut rassurante et indique que seule la médiathèque de Ploërmel est payante ; c'est un choix politique des élus de Ploërmel.

M. DELOURME demande si le règlement intérieur sera approuvé par les Conseils municipaux ou si, dès lors que la Commune aura délibéré pour une mise en réseau, seules les commissions décideront. Mme WHITE indique que chaque Commune signataire aura une voix. Afin de rassurer l'ensemble des élus. Madame le Maire demande si la Commune pourra dénoncer la convention si la gratuité est remise en question. Madame WHITE répond que ce ne sera pas nécessaire dans la mesure où l'article 3.A prévoit que « *Gratuité et tarification peuvent coexister* ».

Madame PICARD s'interroge sur la venue par exemple à CAMPENEAC, d'habitants de Ploërmel où le prêt d'ouvrages est payant. Madame WHITE précise que ce qui a été pour le moment acté c'est que les habitants retirent leur carte d'abonnement dans la Commune où ils résident. Ensuite, ils peuvent bien sûr se rendre librement dans les médiathèques adhérentes au réseau.

Madame LE MOIGNE indique que la convention stipule que chaque Commune adhérente au réseau devra allouer un budget minimum d'1 euro/habitant pour l'acquisition de documents. Madame WHITE répond qu'aujourd'hui le budget alloué par la Commune est de 1.5 €/habitant.

Pour terminer, Madame WHITE indique que la médiathèque de CAMPENEAC remplit les conditions d'ouverture au public (minimum 4h/semaine) et d'accueil de groupes (écoles, centres de loisirs, etc).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- |                 |                  |                           |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 18 | Pour : 18        | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19  | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 17 |
|                 | - Abstention : 1 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, avec 18 voix pour et une abstention :

- **Approuve** la proposition de convention de partenariat (annexée à la présente délibération) et ses conditions de mise en œuvre, telles qu'elles sont détaillées aux articles 2 à 6.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

---

#### **2024\_072 : Aliénation du chemin rural n°44 dit « la rue d'Auray ».**

Par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural n°44 dit « rue d'Auray » en vue de sa cession.

Par arrêté municipal n° 2024\_057A en date du 29 juillet 2024, Madame le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant déclassement du chemin rural n°44 dit « rue d'Auray » et nommé M. Jean-Paul BOLEAT en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 septembre 2024, 9h00 au 21 septembre 2024, 12h00.

Aucune observation n'a été formulée et le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer le chemin concerné;

Considérant que cette aliénation a induit des frais d'enquête publique d'un montant de 895.92 € et de publicité d'un montant de 750.82 € soit un total de 1 646.74 €.

Considérant que le Service des domaines a estimé, en date du 21 décembre 2023, la valeur du chemin rural n° 44 à 1€ HT/m<sup>2</sup>;

Considérant que les frais de géomètre sont à la charge de l'acquéreur;

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il est demandé au Conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- |                 |                  |                           |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 18 | - Pour : 19      | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19  | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 19 |
|                 | - Abstention : 0 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- **Valider** la désaffectation du chemin rural dit « la rue d'Auray » d'une contenance d'environ 2890 m<sup>2</sup> en vue de sa cession.

- **Fixer** le prix de vente dudit chemin à 1<sup>e</sup> € HT/m<sup>2</sup>.

- **Dire** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

- **Mettre** en demeure les propriétaires riverains de se prononcer sur l'acquisition des terrains attenants à leur propriété.

- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

---

#### **2024\_073 : Dénomination de la voie d'accès desservant l'entreprise DENOUAL, Parc d'Activités de Linvo.**

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et dans le cadre de la mise à jour de la Base d'adressage Nationale actuellement menée avec les services de la POSTE, il est

demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la dénomination de la voie desservant l'entreprise DENOUAL sur le parc d'activités de Linvo.

Mme le Maire a interrogé M. Régis DENOUAL. Ce dernier propose de conserver la dénomination actuelle à savoir « rue des landes de Saint Martin ».

Après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- |                |                  |                           |
|----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents :18 | - Pour : 19      | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19 | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 19 |
|                | - Abstention : 0 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- **Valider** le nom de « rue des landes de Saint Martin » attribué pour la rue desservant l'entreprise DENOUAL sur le Parc d'Activités de Linvo.
- **Autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **2024\_074 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière animation.**

La Commune de Campénéac a mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération n° 2016/069 pour la filière administrative et par délibération n° 2017/079 pour la filière technique. Par souci d'équité et d'égalité de traitement des agents, il convient d'étendre le RIFSEEP à une nouvelle filière : la filière animation puisque des postes ont été ouverts sur le cadre d'emploi des Adjointes territoriaux d'animation.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 24 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts :

- Une part principale : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

### 1) **Mise en place de l'I.F.S.E.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à seize voix pour, deux abstentions et une voix contre, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) dans les conditions définies ci-après.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - nombre d'agents encadrés
  - position de l'agent au sein de l'organigramme
  - complexité des projets menés
  - capacité de coordination et d'encadrement
    - **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
      - niveau de connaissances et de qualification requis
      - niveau de technicité attendu
      - maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
      - capacité d'analyse, de synthèse
      - capacité à travailler en autonomie
      - maîtrise des situations difficiles et urgentes
        - **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
          - contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales...)
          - maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle), responsabilité matérielle compte tenu de la valeur des outils utilisés
          - relation avec la hiérarchie et les élus

#### **A- Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E. est versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

<b>Animateurs territoriaux</b>		<b>Montants annuels</b>	
<b>Groupes</b>	<b>Emplois</b>	<b>Montant maxi</b>	<b>Plafonds indicatifs réglementaires</b>
B 1	Fonctions de direction et d'encadrement	12 000 €	16 015 €

B 2	Fonctions d'expertise et/ou d'encadrement	5 500 €	16 015 €
-----	---	---------	----------

### **Catégorie C**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Adjoints d'animation		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	4 500 €	11 340 €
C 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	2 500 €	10 800 €
C 3	Fonctions d'exécution	1 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'I.F.S.E.
Congé de maladie ordinaire	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé pour accident de service ou maladie imputable au service	Le régime indemnitaire suit le traitement
Congé de longue maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congés de grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Le régime indemnitaire suit le traitement

### **D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **II) Mise en place du C.I.A.**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Le C.I.A. est versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions définies ci-après. Les agents comptant moins de 6 mois de service au sein de la collectivité (recrutements en cours d'année) au titre de l'année de l'entretien professionnel ne bénéficieront pas de cette quotité de la part résultats même s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Critères	% de C.I.A. accordé à l'agent
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

### **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Animateurs		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B 1	Fonctions de direction et d'encadrement	660 €	2 185 €
B 2	Fonctions d'expertise et/ou d'encadrement	660 €	2 185 €

### **Catégorie C**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

C 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	450 €	1260 €
C 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	250 €	1 200 €
C 3	Fonctions d'exécution	180 €	1 200 €

**C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Nature de l'absence	Effet sur le versement du C.I.A.
Congé de maladie ordinaire	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé pour accident de service ou maladie imputable au service	Le régime indemnitaire suit le traitement
Congé de longue maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congés de grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Le régime indemnitaire suit le traitement

**III) Modalités de versement**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**IV) Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024 avec effet rétroactif à compter du 01/09/2024.

La présentation du RIFSEEP étant faite, et après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- |                |                  |                           |
|----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents :18 | - Pour : 19      | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19 | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 19 |
|                | - Abstention : 0 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 avec effet rétroactif à compter du 01/09/2024, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour les agents relevant de la filière animation.
- **Valider**, selon les critères définis ci-avant, la mise en place de la part fixe (IFSE) avec un versement mensuel.
- **Valider** la mise en place de la part variable (CIA) selon les critères énoncés ci-avant, avec un versement annuel (en juin).
- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget.

**2024\_075. Prise en charge des frais de repas d'un enfant scolarisé en section ULIS dans un établissement scolaire hors de la Commune.**

Par courrier reçu en date du 24 septembre 2024, la Commune de CAMPENEAC a été sollicitée par l'école St-Joseph-St Jean de Ploërmel pour prendre en charge les frais supplémentaires sur les repas à

supporter par une famille de CAMPENEAC dont l'enfant est scolarisé dans leur établissement en classe ULIS.

Ce placement en classe ULIS fait suite à une notification de la Maison Départementale de l'Autonomie. Ce type d'enseignement n'existant pas sur la Commune, l'enfant est donc scolarisé à PLOERMEL. La famille doit dès lors supporter des frais supplémentaires notamment sur les repas, qu'elle n'aurait pas si son enfant était scolarisé dans l'une des deux écoles de la Commune.

Le prix d'un repas non subventionné facturé aux familles situées hors Ploërmel est de 5.60 € pour l'année scolaire 2024-2025. Le prix d'un repas pris à la cantine de CAMPENEAC est de 3.60 €.

Après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents :18	Pour : 18	Majorité absolue : 10
Votants : 19	Contre : 0	Suffrages exprimés : 18
	Abstention : 1	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, avec 18 voix pour et 1 abstention décide de :

- **Valider** pour l'année scolaire 2024/2025, la prise en charge par la Commune de la différence entre le prix du repas de l'établissement accueillant l'enfant en section ULIS et le tarif d'un repas pris à la cantine de CAMPENEAC, soit 2 €/repas.
- **S'assurer** que les crédits sont inscrits au budget.

---

**2024\_076 : Budget principal : Admission en non-valeur de créances éteintes.**

Monsieur GABARD expose au Conseil municipal que le Centre des finances publiques peut proposer d'admettre en non-valeur les créances minimales ou les créances pour lesquelles toutes les poursuites ont été infructueuses. Concernant le budget principal, le Service de Gestion Comptable de Pontivy propose d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

2 307.22 € correspondant à une créance de 2023.

2 265.80 € correspondant à une créance de 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances éteintes, Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil municipal ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable;

Après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- Présents :18	- Pour : 19	- Majorité absolue : 10
- Votants : 19	- Contre : 0	- Suffrages exprimés : 19
	- Abstention : 0	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances présentées ci-dessus;
- **s'Assure** que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 65.

Madame le Maire indique ne pas avoir reçu de questions diverses.

La séance est donc levée à **21h50**.

RENAUDIE Hania Maire		Pascale PONGERARD Secrétaire de séance	
-------------------------	--	---	--